



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

10 AVR. 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**autorisant le SYTRAIVAL (SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION, DE  
TRAITEMENT ET DE VALORISATION DES DECHETS BEAUJOLAIS-DOBES)  
à exploiter une unité de maturation de mâchefers d'incinération  
et un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux  
situés chemin du Crouloup à QUINCIEUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur;*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R. 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

.../...

- VU la demande d'autorisation présentée le 28 mai 2014, complétée en dernier lieu le 22 juillet 2014 par le SYTRAIVAL (Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes), en vue de l'exploitation d'une unité de maturation de mâchefers d'incinération et un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux Chemin du Crouloup 19, chemin de Lafrary à QUINCIEUX ;
- VU l'avis technique de classement en date du 24 juillet 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2014 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle Monsieur Jean RIGAUD, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 3 novembre 2014 au 17 décembre 2014 inclus ;
- VU la délibération en date des 28 octobre 2014 et 18 décembre 2014 du conseil municipal de QUINCIEUX ;
- VU la délibération en date du 12 novembre 2014 du conseil municipal de TREVOUX, dans le département de l'Ain ;
- VU la délibération en date du 17 novembre 2014 du conseil municipal de REYRIEUX, dans le département de l'Ain ;
- VU la délibération en date du 24 novembre 2014 du conseil municipal de PARCIEUX, dans le département de l'Ain ;
- VU la délibération en date du 27 novembre 2014 du conseil municipal de NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU la délibération en date du 11 décembre 2014 du conseil municipal de LES CHERES ;
- VU la délibération en date du 18 décembre 2014 du conseil municipal de GENAY ;
- VU la délibération en date du 18 décembre 2014 du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR ;
- VU l'avis en date du 7 octobre 2014 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis en date du 14 octobre 2014 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 16 octobre 2014 du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 17 octobre 2014 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis en date du 5 décembre 2014 du conseil général du Rhône ;
- VU le rapport de synthèse en date du 5 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par le SYTRAIVAL le 28 mai 2014, complété en dernier lieu le 22 juillet 2014, concerne l'implantation dans la zone industrielle de QUINCIEUX, chemin du Crouloup, d'une unité de maturation de mâchefers, résidus issus de l'incinération d'ordures ménagères, et un centre de tri, transit regroupement de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDERANT que ce projet qui s'inscrit dans le cadre d'une reprise d'un site industriel existant est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2714-1, 2716-1, 2791-1 et 3531 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vise notamment :

- ◆ à favoriser la valorisation matière des mâchefers produits sur l'usine d'incinération des ordures ménagères de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, et ainsi limiter les coûts financiers liés à leur élimination ;
- ◆ à maîtriser les coûts de transport vers les centres de tri des déchets ménagers recyclables collectés séparément ;
- ◆ à améliorer le taux de valorisation des déchets recyclables captés sur le flux des déchets encombrants ;
- ◆ à limiter les quantités de déchets à éliminer en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, et après broyage préalable, à valoriser énergétiquement une partie de ces déchets sur l'usine d'incinération ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant mettra en œuvre de nombreuses dispositions, dont notamment :

*En ce qui concerne la lutte contre le bruit :*

- ◆ les activités seront réalisées sous bâtiment et aucun appareil de communication, par voie acoustique, ne sera utilisé ;

*En matière de protection de l'eau :*

- ◆ Les eaux domestiques usées : il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel ;
- ◆ Les eaux pluviales de toitures : elles seront collectées dans un réseau spécifique et régulées, avant rejet, au réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle ;
- ◆ Les eaux pluviales de carreau : un séparateur d'hydrocarbure sera placé en amont du bassin de gestion des eaux pluviales du site, et un régulateur de débit, en aval ; les effluents issus de l'égouttage des mâchefers seront collectés au niveau du bâtiment mâchefers, par un réseau spécifique et stockés dans une cuve ;

*Pour la protection du sol et des sous-sols :*

- ◆ les voies de circulation seront recouvertes, évitant tout contact direct entre les éventuelles égouttures issues de la circulation sur le site et le sol ;
- ◆ l'entreposage de tous les déchets -y compris les mâchefers maturés- sera effectué sous bâtiment dont les aires seront étanches et imperméables ;

*S'agissant de la protection de l'air :*

- ◆ la préparation et la maturation des mâchefers seront réalisées sous bâtiment ;
- ◆ les mâchefers feront l'objet d'une aspersion lors de leur manutention et de leur criblage, ou pendant les périodes sèches ;
- ◆ un dispositif d'ouverture/fermeture automatique sera mis en place avec un système d'asservissement empêchant la position « ouverte » des deux portes simultanément ;
- ◆ le broyeur sera muni d'un système de brumisation pour abattre les poussières au sols ;
- ◆ les voies de circulation seront entretenues régulièrement ;
- ◆ les opérations de chargement et de déchargement seront effectuées sous bâtiment ;
- ◆ les déchets légers seront ramassés et les poids lourds systématiquement bâchés ;

*En ce qui concerne la gestion des déchets :*

- ◆ l'admission des déchets suivants est interdite :
  - . les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
  - . les déchets radioactifs ;
  - . les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
  - . les déchets d'amiante et explosifs ;

*Par ailleurs :*

- ◆ un radiamètre sera positionné à l'entrée du site au niveau du pont-bascule pour contrôler la radioactivité de tous les camions entrants ;
- ◆ un registre des déchets entrants/sortants sera mis en place ;

CONSIDERANT que s'agissant du risque incendie, des scénarios ont été réalisés au moyen de l'outil « FLUMILOG », modélisations à l'issue desquelles il a été constaté, que même en cas d'incendie généralisé à l'ensemble des alvéoles de stockage des différents bâtiments, les effets thermiques pour les flux supérieurs ou égaux à 3 Kw/m<sup>2</sup> ne seraient pas ressentis en dehors des limites du site ;

CONSIDERANT par ailleurs, que dans ce domaine, des moyens de secours et d'intervention seront mis en place, dont notamment :

- ◆ 3 poteaux incendie (PI) dans un rayon de 150 mètres autour du site (débit de 300 m<sup>3</sup>/h) ;
- ◆ des RIA ainsi que différents extincteurs (poudre, eau, CO<sub>2</sub>) de différentes capacités ;
- ◆ un système de détection incendie avec report d'alarme sonore et visuelle à l'extérieur, et dans les bureaux ;
- ◆ un détecteur « flamme-chaleur » au droit du broyeur d'encombrants ;

CONSIDERANT également les conditions de remise en état du site après exploitation ;

CONSIDERANT que le projet du SYTRAIVAL se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage, de zone naturelle protégée ou d'habitat et permet la revitalisation d'une zone industrielle et la réhabilitation d'une ancienne friche ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, qu'il est établi d'une part, que les mesures prises par l'exploitant sont appropriées aux enjeux du projet et d'autre part, que les prescriptions du présent arrêté destinées à prévenir les risques en matière de protection de l'eau, de l'air, des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets, sont de nature à permettre l'exercice des activités décrites, en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par le SYTRAIVAL, en vue d'exploiter une unité de maturation de mâchefers d'incinération et un centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux situés chemin du Crouloup à QUINCIEUX ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le Syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets du Beaujolais-Dombes (SYTRAIVAL) dont le siège social est situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de QUINCIEUX dans la zone industrielle, chemin du Crouloup, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **1.2 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### 1.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ◆ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- ◆ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;
- ◆ les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;
- ◆ la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 2 juin 2014, complété en dernier lieu le 22 juillet 2014.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse est en annexe 1 du présent arrêté.

### 1.5 - Respect des restrictions d'usage de la parcelle

L'exploitant respectera les restrictions d'usage et les servitudes définies dans le cadre de la cessation d'activité de la parcelle par l'ancien exploitant, pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation de l'installation.

## ARTICLE 2 - Nature des installations

### 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement*	RA
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	2714-1	Volume total : 1750 m <sup>3</sup>	A	1 km

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	2716-1	<p>Stockage mâchefers : 12 000m<sup>3</sup></p> <p>Stockage de déchets non dangereux non inertes (encombrants) : 2 400m<sup>3</sup></p> <p>Volume total : 14 400m<sup>3</sup></p>	A	1 km
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	2791-1	<p>Traitement des mâchefers : dé-ferraillage et criblage : 100t/jour</p> <p>Broyage de déchets : 40 t/j</p>	A	2 km
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000m<sup>2</sup></p>	2713-2	<p>Stockage de métaux liés à l'activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux</p> <p>Surface : 30m<sup>2</sup></p>	D	-
<b>Rubriques IeD** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</b>				
<p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique ;</li> <li>- traitement physico-chimique ;</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;</li> <li>- traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	3531	<p>Préparation du mâchefer par dé-ferraillage et criblage : 100t/j</p> <p>Broyage d'encombrants : 40t/j</p> <p>Soit 140t/j</p>	A	3 km

\*AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 du Code de l'environnement).

\*\*IeD : Directive Européenne 2001/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « Directive IeD ».

## 2.2 - Pour les établissements dits IeD :

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3531 relative à l'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dits BREF) intitulé « Waste Treatments Industries ».

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles	Surface en m2
QUINCIEUX	AH	80	1 729
		133	2 606
		134	19 211
Surface totale d'emprise classée			23 546

#### ARTICLE 3 - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)

Les dispositions concernant l'origine géographique, la gestion, la valorisation, etc des déchets non dangereux qui admis, produits, évacués sur le site, sont conformes aux dispositions du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

#### ARTICLE 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 5 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### ARTICLE 6 - Garanties financières

##### 6.1 - Objet des garanties financières

Conformément au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, il concerne :

- ◆ la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- ◆ les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1 et notamment pour les rubriques suivantes : 2714, 2716 et 2791.



## **6.2 - Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 1 242 070 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705.6 (valeur janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2 et à l'article 19 du présent arrêté.

## **6.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en activité des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

◆ le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

◆ la valeur datée du dernier indice public TP01.

## **6.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au paragraphe 6.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **6.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

## **6.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **6.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute

nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **6.8 - Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ◆ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ◆ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ◆ pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- ◆ pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus ;

- ◆ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- ◆ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- ◆ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 7 - Modifications et cessation d'activité**

### **7.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les

éléments d'appréciation.

## **7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **7.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## **7.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

## **7.5 - Changement d'exploitant**

Pour les installations qui figurent à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **7.6 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois/six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## **ARTICLE 8 - Commission de concertation**

Dans les 6 mois qui suivent le début des activités, l'exploitant met en place une commission de concertation, qu'il réunit au moins une fois par an. Cette commission comprendra a minima des représentants de la municipalité de QUINCIEUX, des habitations riveraines, et de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 9 - Exploitation des installations**

#### **9.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ◆ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ◆ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ◆ respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- ◆ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ◆ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **9.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **ARTICLE 10 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 11 - Intégration dans le paysage**

#### **11.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **11.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **ARTICLE 12 - Danger ou nuisance non prévenu - Incidents ou accidents**

### **12.1 - Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **12.2 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ◆ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ◆ les plans tenus à jour ;
- ◆ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ◆ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 14 - Conception des installations**

##### **14.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **14.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

##### **14.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les opérations de maturation de mâchefers se font sous bâtiment.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### **14.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules

doivent être prévues en cas de besoin ;

♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci après validation par l'inspection des installations classées.

#### **14.5 - Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les déchargements des camions transportant des déchets pour le centre de tri se font sous bâtiment. Le chargement, des déchets après tri, des camions se font sous bâtiment. Les opérations de maturation des mâchefers et de broyage se font sous bâtiment. Le broyeur ainsi que le crible des mâchefers sont équipés d'un dispositif d'abattage des poussières par brumisation.

Ces opérations se font uniquement lorsque les portes des bâtiments sont fermées.

Les portes du bâtiment de mâchefers ne peuvent pas être ouvertes simultanément.

Les mâchefers maturés sont stockés sous bâtiment fermé.

A l'extérieur du bâtiment, les chauffeurs en attente ont l'obligation de couper le moteur de leur véhicule. Les camions sont systématiquement bâchés ou équipés de filets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

#### **14.6 - Dispositions pour les établissements IeD**

Les techniques dans la gestion pour limiter les émissions atmosphériques sont les suivantes :

♦ systèmes d'abattage des poussières par brumisation pour le broyage des encombrants et aspersion pour les opérations de criblage des mâchefers ;

♦ stockage des mâchefers maturés dans un bâtiment fermé ;

♦ l'ensemble des opérations de déchargement, chargement et manipulation des déchets se font sous bâtiment ;

♦ la maturation des mâchefers se fait sous bâtiment.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 15 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### ARTICLE 16 - Prélèvements et consommations d'eau

#### 16.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public	Commune de QUINCIEUX Service Intercommunal des Eaux du Val d'Azergue	80

#### 16.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les prélèvements dans le milieu naturel ne sont pas autorisés.

#### 16.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### 16.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Commune de Quincieux Service Intercommunal des Eaux du Val d'Azergue	80 m3/an	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables ; - des besoins en eau prioritaires et indispensables ; - des périodes d'arrêt prévues Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 - interdiction de nettoyer les véhicules - limiter le lavage des sols des ateliers	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts - interdiction stricte de nettoyer les véhicules - interdiction stricte du lavage des sols



## **ARTICLE 17 - Collecte des effluents liquides**

### **17.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent article est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **17.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ◆ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ◆ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- ◆ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ◆ les différents bassins ;
- ◆ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ◆ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **17.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **17.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau

collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **17.5 – Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **ARTICLE 18 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **18.1 - Identification des effluents**

Les rejets aqueux du site sont :

- ◆ les eaux usées domestiques,
- ◆ les eaux pluviales de toitures,
- ◆ les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs) ;
- ◆ les effluents issus de l'égouttage des mâchefers.

### **18.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **18.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

#### *18.3.1 - Généralités*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### *18.3.2 - Collecte des eaux d'égouttage des mâchefers*

Les eaux collectées à l'intérieur du bâtiment de maturation sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers un dispositif de stockage étanche de 10 m<sup>3</sup>.

L'ouvrage sera étanche, i.e. béton, cuve à double paroi PEHD, ou tout autre dispositif équivalent. Sa vidange sera assurée par pompage dès que le volume atteint 2/3 de la hauteur utile de l'ouvrage.

### *18.3.3 - Collecte des eaux pluviales de toiture*

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales du site.

### *18.3.4 - Collecte des eaux pluviales de carreau*

L'ensemble des eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales du site. En amont de ce bassin, les eaux pluviales transitent par un bassin de décantation puis par un séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de traitement a minima de 60l/s associé à un débourbeur d'une capacité de 18m<sup>3</sup> a minima.

Le bac de décantation devra être curable.

Les eaux de brumisation des mâchefers et du broyage sont issues de ce bassin de décantation.

### *18.3.5 - Collecte des eaux domestiques*

Les eaux domestiques usées sont issues principalement des vestiaires et sanitaires. Ces eaux seront directement envoyées vers le réseau des eaux usées, qui seront traitées à la station d'épuration communale. Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel.

### *18.3.6 - Bassin incendie*

Il existe sur le site un bassin incendie d'une capacité de 470m<sup>3</sup>. Lors de forte pluie et afin de respecter le débit de fuite précédemment cité, ou de non conformité en sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux pourront être dirigées vers ce bassin.

## **18.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement et située avant le bassin d'infiltration permettra d'isoler le site.

Cette vanne devra être maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont encadrés par une procédure.

### 18.5 - Localisation des points de rejet

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques (environ 80 m <sup>3</sup> /an)	Ces eaux sont raccordées au réseau de collecte et de traitement de la ville de Quincieux. Ces eaux seront traitées par la station d'épuration de la ville de Quincieux.
Les eaux pluviales de toiture	Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration dont les caractéristiques sont détaillés ci-dessous.
Les eaux pluviales de voiries	<p>Les eaux pluviales de carreaux du site après traitement sont rejetées dans le milieu naturel. Le bassin situé au Nord-Est du site permet d'infiltrer une partie des eaux collectées. En sortie de bassin, le surplus sera rejeté à débit régulé dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle. Le débit est de 12l.s.</p> <p>Les eaux sont dirigées gravitairement le long du Chemin du Crouloup en direction du Nord. Une canalisation traverse les voies RFF pour assurer le rejet dans un fossé qui longe le chemin de la halle.</p> <p>Un plan de situation des points de rejet est situé en annexe 2 du présent arrêté.</p> <p>Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau est mis en place. Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

### 18.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 18.6.1 - Conception

Le bassin d'infiltration est dimensionné par rapport aux règles de gestion des eaux de ruissellement applicables en zone dites « blanches ». Il a un volume de 1 000m<sup>3</sup>.

Un plan de conception de bassin sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin permet d'infiltrer une partie des eaux collectées. En sortie de bassin, le surplus sera rejeté à débit régulé, dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.

Un régulateur de débit est placé en aval de ce bassin. Ce débit de fuite sera de 12l/s.

#### 18.6.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Il existe a minima un point de prélèvement avant le bassin d'infiltration du site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### *18.6.3 - Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **18.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les caractéristiques générales de l'ensemble des rejets sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

### **18.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **18.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

Avant la vidange de l'ouvrage de collecte des eaux issues de l'égouttage des mâchefers, les analyses réalisées sont celles qui permettent de valider la conformité pour une évacuation des eaux au milieu naturel.

Les valeurs limites à respecter sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Dans le cas d'une non-conformité, les effluents seront pompés et évacués en citerne vers une installation de traitement de déchets dûment autorisée et conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **18.10 - Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des valeurs limites indiquées à l'annexe 3. Des mesures sont effectuées au moins une fois tous les ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés aux articles précédents est accompagnée de commentaires :

- ◆ sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- ◆ sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- ◆ sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...).

#### **18.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées au réseau d'assainissement communal de la zone industrielle. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de QUINCIEUX.

#### **18.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **18.13 - Eaux souterraines**

Il existe 3 piézomètres :

- ◆ 1 en amont du site,
- ◆ 2 en aval du site,

par rapport au sens d'écoulement de la nappe au droit du site et des puits d'infiltration.

Un plan de situation des piézomètres est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter le suivi des valeurs et la périodicité définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **18.14 - Dispositions pour les établissements IeD**

La gestion des eaux sur le site est la suivante :

- ◆ collecte séparative des eaux pluviales de ruissellement et des eaux résiduares ;
- ◆ les seules eaux résiduares sont celles issues des éventuelles égouttures collectées au niveau du bâtiment des mâchefers. Ces effluents sont collectés et stockés dans un ouvrage étanche. Avant toute vidange, des analyses sont effectuées conformément aux dispositions de l'annexe 3 afin de caractériser cet effluent et l'orienter vers la filière adéquate ;
- ◆ les eaux sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune de Quincieux ;
- ◆ les eaux pluviales de toitures sont collectées et dirigées vers le bassin d'infiltration ;
- ◆ les eaux pluviales de carreau sont collectées et transitent par un décanteur, séparateur

d'hydrocarbures ;

◆ le système de brumisation du broyeur et le dispositif d'aspersion des mâchefers sont alimentés par l'eau de ruissellement au niveau du bassin de décantation.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **TITRE 5 – DÉCHETS GÉNÉRÉS**

### **ARTICLE 19 - Principes de gestion**

#### **19.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

◆ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

◆ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **19.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R.

543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **19.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de déchet à l'extérieur du bâtiment est interdit.

La quantité maximale de déchets générés et stockés par le site en attente de traitement ne dépasse pas :

- ◆ déchets dangereux : 1 tonne,
- ◆ déchets non dangereux : 700t/an.

### **19.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **19.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **19.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 19.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- ◆ 300 tonnes par an de refus de broyage des encombrants ;
- ◆ 400 tonnes par an de refus de criblage (imbrûlés) des mâchefers.

Code déchets	Type de déchets	Déchets	Éliminateur	Mode d'élimination
13.05.08*	Déchets industriels dangereux	Absorbants souillés d'hydrocarbures	Filières agréées et autorisées	Traitement
13.01.10*		Huiles usagées	Filières agréées et autorisées	Traitement
13.05.02*		Boues issues du séparateur	Filières agréées et autorisées	Traitement
20.01.01 20.01.08	Déchets industriels non dangereux	Déchets des corbeilles et sanitaires	Filières agréées et autorisées	Traitement et valorisation

### 19.8 - Dispositions pour les établissements IeD

Les déchets produits sur le site font l'objet d'une gestion spécifique. Il s'agit notamment :

- ◆ des déchets issus de l'exploitation et de l'entretien du parc matériel (chiffons, huiles, filtres, cartouches de graisses, pièces défectueuses, etc.) ;
- ◆ des déchets issus des locaux qui sont traités sur l'UIOM du SYTRAIVAL ;
- ◆ des déchets issus de l'entretien du site (nettoyage des voiries, taille des végétaux et tonte) ;
- ◆ déchets issus de l'égouttage des mâchefers ;
- ◆ déchets issus de l'entretien des réseaux, du bassin de décantation, du débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 20 - Dispositions générales**

#### **20.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **20.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **20.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 21 - Niveaux acoustiques**

#### **21.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## 21.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

L'écart entre le Leq et le niveau fractile L50 étant supérieur à 5dB, et conformément aux directives de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les niveaux de bruits retenus pour la détermination de l'émergence seront les niveaux fractiles L50.

Ainsi les niveaux sonores ne dépasseront pas en limite de propriété du site les valeurs suivantes

Niveau sonore limite admissible. Détermination de l'émergence sont les niveaux fractiles L50	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Point 1	60 dB(A)
Point 2	60 dB(A)
Point 3	50 dB(A)
Point 4	57dB(A)

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée après la mise en service complète des installations et tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur.

Un plan de localisation des points de mesure et en annexe 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 22 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 23 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ◆ les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- ◆ les installations d'éclairage destinées à renforcer la sécurité du site sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### ARTICLE 24 - Généralités

#### 24.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **24.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- ◆ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- ◆ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

#### **24.3 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **24.4 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **24.5 - Contrôle des accès**

Le site est entièrement délimité par une clôture haute de 2 mètres, doublée d'une haie, il dispose d'un accès unique entrée/sortie. Cet accès est équipé d'un portail autoportant à commande électrique avec déclenchement par télécommande à l'entrée et boucle de détection en sortie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage ou tout autre dispositif équivalent est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour lui-même ou pour une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité qui puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

## **24.6 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

## **24.7 - Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 25 - Dispositions constructives**

### **25.1 - Comportement au feu**

#### *25.1.1 - Bâtiment de criblage et de maturation des mâchefers*

Les murs de façades et les murs internes de séparation des cases de stockage sont en béton armé (épaisseur 0,4 m).

Les murs situés à l'Est et l'Ouest constituant le fond des différentes cases de stockage et la façade sont arasés à 4,70 mètres. Une ouverture de 0,5 m sur toute la longueur est présente entre la tête de mur et la toiture pour créer une ventilation naturelle.

#### *25.1.2 - Bâtiment des mâchefers maturés*

La paroi séparative avec le bâtiment de maturation est en béton sur une hauteur de 4,7 mètres à l'Est et sur une hauteur de 5,7 mètres à l'Ouest.

#### *25.1.3 - Bâtiment de transit de déchets ménagers recyclables*

Les façades Nord, Ouest et Est sont en béton (épaisseur 0,4 m), sur une hauteur de 4,50 mètres constituant les parties fixes des alvéoles de stockage.

La façade Sud et la partie haute des 3 autres façades seront traitées en bardage horizontal simple peau.

Les alvéoles seront délimitées par des parois béton amovibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La résistance au feu de la couverture est REI 30 minutes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *25.1.4 - Bâtiment de transit et broyage d'encombrants*

Les façades Sud, Ouest et Est sont en béton (épaisseur 0,4 m), sur une hauteur de 4,50 mètres constituant les parties fixes des alvéoles de stockage.

La façade Nord et la partie haute des 3 autres façades seront traitées en bardage horizontal simple peau.

Les alvéoles seront délimitées par des parois béton amovibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La résistance au feu de la couverture est REI 30 minutes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **25.2 - Désenfumage**

Les bâtiments de transit de déchets ménagers recyclables et de transit, tri et broyage d'encombrants sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local soit 28m<sup>2</sup> pour chaque bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme en vigueur.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

### **25.3 - Chaufferie(s)**

L'usage d'une chaufferie sur le site est interdit.

### **25.4 - Intervention des services de secours**

#### *25.4.1 - Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### *25.4.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ◆ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ◆ la hauteur libre au minimum de 3,5 ;
- ◆ la pente inférieure à 15% ;
- ◆ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- ◆ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- ◆ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ◆ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### *25.4.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ◆ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ◆ longueur minimale de 10 mètres ;
- ◆ présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### *25.4.4 - Mise en station des échelles*

L'installation possède au moins une façade qui est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au point 25.4.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- ◆ la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- ◆ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- ◆ aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- ◆ la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- ◆ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### **25.5 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **25.6 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ◆ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ◆ un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

#### Moyens externes

La défense à incendie sera assurée par 3 poteaux incendies (PI) dans un rayon de 150 m autour du site. Le débit nécessaire sur la zone sera de 300m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception garantissant la conformité aux normes, le débit maximum et la pression. L'exploitant fournira également une attestation de débit simultané sur la zone.

#### Moyens internes

Un dispositif de détection incendie avec renvoi d'alarme est installé dans l'ensemble des



bâtiments d'exploitation.

Un détecteur incendie (chaleur et flamme) est placé au droit de la zone de broyage.

L'exploitant met en place les extincteurs et RIA conformément au plan en annexe 5 du présent arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **ARTICLE 26 - Dispositif de prévention des accidents**

### **26.1 - Moyens d'alerte**

Une procédure d'alerte entre le SYTRAIVAL et la SNCF est établie en cas de déclenchement de la détection incendie au sein des installations.

Les moyens d'alerte disponibles sur le site sont :

- ◆ une alarme sonore et visuelle reportée dans le bureau d'accueil, associé aux systèmes de détection incendie des bâtiments ;
- ◆ une alarme sonore générale du site ;
- ◆ les opérateurs sur le site disposent de téléphones mobiles ou émetteurs-récepteurs mobiles.

### **26.2 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées au paragraphe 29.1 de l'article 29 du présent arrêté, et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et

pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **26.3 - Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité

équivalent.

#### **26.4 - Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **26.5 - Systèmes de détection automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions du paragraphe 24.1 de l'article 24 du présent arrêté, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 27 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **27.1 - Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout

moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- ◆ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- ◆ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- ◆ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets

appropriées.

## **27.2 - Dispositions pour les établissements IeD**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des bassins de rétention, réseaux, dalles, etc.).

Les dispositions suivantes sont mises en place sur le site :

- ◆ une dalle étanche dans chaque bâtiment d'une épaisseur a minima de 0,20 mètres ;
- ◆ les voiries sont en enrobé ;
- ◆ les eaux pluviales et les eaux résiduaires sont collectées séparément ;
- ◆ un bassin de d'infiltration est dimensionné par rapport aux règles de gestion des eaux de ruissellement applicables en zone dites « blanches » ;
- ◆ un bassin de confinement étanche permettant de recueillir les eaux incendies ou les eaux potentiellement polluées ;
- ◆ un bassin de décantation, un débourbeur associé à un séparateur d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration ;
- ◆ la possibilité d'isoler le site avec une vanne située en amont du bassin d'infiltration.

## **ARTICLE 28 - Dispositions d'exploitation**

### **28.1 - Surveillance de l'installation**

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 7 h 00 à 12 h 00.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **28.2 - Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées au paragraphe 24.1 de l'article 24 du présent arrêté, et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront

nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **28.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **28.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ◆ les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ◆ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- ◆ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 18.4 de l'article 18 du présent arrêté ;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte incendie établie pour alerter la SNCF ;
- ◆ la procédure d'alerte incendie avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ◆ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **28.5 - Formation du personnel**

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- ◆ toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- ◆ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- ◆ le comportement à avoir en cas d'incident sur le site ;
- ◆ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 29 - Unité de Maturation de mâchefers et Centre de Tri/Transit/Regroupement de déchets non dangereux**

#### **29.1 - Dispositions générales**

La capacité de traitement de l'installation est de :

- ◆ 25 000 tonnes de mâchefers par an dont a minima 16 000 tonnes provenant de l'UIOM de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE ;
- ◆ 14 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes par an ;
- ◆ 10 000 tonnes de déchets dits « encombrants » par an.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

L'ensemble des opérations de chargement, déchargement, crible, broyage, etc. se font sous bâtiment. Aucun déchet n'est trié ou stocké à l'extérieur des bâtiments.

Les voies de circulation, les aires de manœuvres à l'intérieur des bâtiments sont dégagées et sont régulièrement nettoyées.

#### *29.1.1 - Déchets entrants autorisés et contrôles*

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

#### *29.1.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs*

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### *29.1.3 - Zone d'attente poids-lourds*

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner sur la voie publique.

Il existe une zone de desserte pour les PL à l'entrée du site dimensionnée pour les semi-remorques d'une longueur d'environ 25 m.

## **29.2 - Déchets admissibles sur le site**

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- ◆ les déchets présents sur le site ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les quantités de déchets présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

L'admission des déchets suivants est interdite sur le site :

- ◆ les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ◆ les déchets radioactifs. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements ;
- ◆ les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- ◆ les déchets d'amiante ;
- ◆ les déchets putrescibles ou fermentescibles ;
- ◆ les déchets explosifs.

La liste des déchets admissibles est disponible sur le site de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

La liste des déchets admissibles sur le site de l'installation est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

## **29.3 - Conditions admissibilité**

Avant réception des déchets sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle systématique d'accès sera mis en place à l'entrée des déchets sur le site.

Tous les camions seront pesés en entrée et en sortie de site.

## **29.4 - Maturation des mâchefers**

### *29.4.1 - Bâtiment de criblage et de maturation des mâchefers*

Le bâtiment a une surface de 5 720m<sup>2</sup>. La hauteur maximale au faîtage est de 14 mètres. Les murs de façades et les murs internes de séparation des cases de stockage sont en béton armé



(épaisseur 0,4 m), fondés sur des semelles larges pour répondre aux contraintes de poussée. Le sol des casiers est étanche, il est constitué par un dallage en béton armé de 0,20 m d'épaisseur. Une pente de 1 % permet de récupérer les égouttures issues éventuellement des mâchefers. Ces dernières sont traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

Les murs situés à l'Est et l'Ouest constituant le fond des différentes cases de stockage et la façade sont arasés à 4,70 mètres. Une ouverture de 0,5 m sur toute la longueur est présente entre la tête de mur et la toiture pour créer une ventilation naturelle.

Les portes sont situées en façade Nord et Sud du bâtiment. Un dispositif d'ouverture/fermeture automatique est mis en place avec système d'asservissement empêchant la position « ouverte » des deux portes simultanément.

Le sol est étanche.

Le bâtiment n'est ni chauffé, ni climatisé.

#### *29.4.2 - Conditions d'exploitation*

Les mâchefers entrants sont déchargés directement sur le sol étanche du bâtiment. Il n'y a aucune opération de déchargement à l'extérieur du bâtiment.

Lors de ce déchargement, une opération de contrôle visuel est effectuée. Tout déchet non conforme est isolé.

Une procédure est mise en place pour la gestion des déchets non conformes. Les déchets dangereux sont en tout état de cause isolés, identifiés et évacués au plus tôt.

Chaque lot de mâchefers est identifié. Une alvéole de stockage correspond à :

- ◆ une seule origine de mâchefers,
- ◆ un apport enregistré sur une durée maximale d'un mois stocké.

Après égouttage des mâchefers, les mâchefers sont criblés. Les imbrûlés, les gravats, les métaux ferreux et non ferreux sont séparés des mâchefers. Ils sont triés et stockés séparément sous bâtiment en attente d'évacuation.

Les mâchefers font l'objet d'une caractérisation mensuelle conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

La durée d'élaboration (préparation + maturation) des mâchefers ne doit pas excéder 1 an.

### **29.5 - Mâchefers maturés**

#### *29.5.1 - Bâtiment des mâchefers maturés*

Le bâtiment a une surface de 1 250m<sup>2</sup>. La hauteur maximale au faîtage est de 8 mètres. La paroi séparative avec le bâtiment de maturation est en béton sur une hauteur de 4,7 mètres à l'Est et sur une hauteur de 5,7 mètres à l'Ouest.

Le sol est étanche.

Le bâtiment est fermé, il n'est ni chauffé, ni climatisé.

#### *29.5.2 - Valorisation des mâchefers maturés*

L'ensemble des mâchefers maturés et conformes à la valorisation en technique routière sont

entreposés dans le bâtiment. La période de stockage ne peut pas excéder 3 ans.

Avant chaque livraison, le SYTRAIVAL fournit à l'entreprise en charge des travaux une fiche de données environnementales précisant :

- ◆ les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales des mâchefers maturés ;
- ◆ les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier ;
- ◆ les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Chaque enlèvement des mâchefers maturés et conforme à l'usage en technique routière, fait l'objet d'un enregistrement sur le site. Il comporte a minima :

- ◆ nom, adresse et SIRET de l'usine d'incinération de laquelle étaient issus les lots de mâchefers,
- ◆ nom, adresse et SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers,
- ◆ nom, adresse et SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers,
- ◆ nom, adresse et SIRET des transporteurs,
- ◆ la référence des lots périodiques de la plate-forme de maturation,
- ◆ la quantité,
- ◆ la date de sortie,
- ◆ l'usage routier effectif,
- ◆ le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

## **29.6 - Transit de déchets ménagers recyclables**

### *29.6.1 - Bâtiment de transit de déchets ménagers recyclables*

Le bâtiment a une surface de 1 400m<sup>2</sup>. La hauteur maximale au faîtage est de 10 mètres. Les façades Nord, Ouest et Est sont en béton (épaisseur 0,4 m), sur une hauteur de 4,50 mètres constituant les parties fixes des alvéoles de stockage.

La façade Sud et la partie haute des 3 autres façades seront traitées en bardage horizontal simple peau.

Les alvéoles seront délimitées par des parois béton amovibles d'une hauteur a minima de 4m. La hauteur maximale de stockage des déchets est de 4 mètres.

Le sol est étanche.

Le bâtiment est fermé en dehors des périodes d'exploitation, il n'est ni chauffé, ni climatisé.

### *29.6.2 - Conditions d'exploitation*

Les déchets non dangereux entrants sont déchargés directement sur le sol étanche du bâtiment. Il n'y a aucune opération de déchargement à l'extérieur du bâtiment.

Lors de ce déchargement, une opération de contrôle visuel est effectuée. Tout déchet non conforme est isolé.

Une procédure est mise en place pour la gestion des déchets non conformes. Les déchets dangereux sont en tout état de cause isolés, identifiés et évacués au plus tôt.

Les déchets sont triés et stockés séparément en attente d'évacuation.

## **29.7 - Transit et broyage d'encombrants**

### *29.7.1 - Bâtiment de transit et broyage d'encombrants*

Le bâtiment a une surface de 1 400m<sup>2</sup>. La hauteur maximale au faîtage est de 10 mètres. Les façades Sud, Ouest et Est sont en béton (épaisseur 0,4 m), sur une hauteur de 4,50 mètres constituant les parties fixes des alvéoles de stockage.

La façade Nord et la partie haute des 3 autres façades seront traitées en bardage horizontal simple peau.

Les alvéoles seront délimitées par des parois béton amovibles.

Les alvéoles seront délimitées par des parois béton amovibles d'une hauteur a minima de 4m. La hauteur maximale de stockage des déchets est de 4m.

Le sol est étanche.

Le bâtiment est fermé en dehors des périodes d'exploitation, il n'est ni chauffé, ni climatisé.

### *29.7.2 - Conditions d'exploitation*

Les déchets d'encombrants entrants sont déchargés directement sur le sol étanche du bâtiment dans le casier des déchets entrants. Il n'y a aucune opération de déchargement à l'extérieur du bâtiment.

Lors de ce déchargement, une opération de contrôle visuel est effectuée. Tout déchet non conforme est isolé.

Une procédure est mise en place pour la gestion des déchets non conformes. Les déchets dangereux sont en tout état de cause isolés, identifiés et évacués au plus tôt.

Les déchets d'encombrants valorisables seront triés et stockés dans des bennes de 30m<sup>3</sup> sous bâtiment.

Les déchets d'encombrants non valorisables subissent une opération de broyage. Afin d'abattre les poussières générées par le broyeur, ce dernier est muni d'un système de brumisation.

Les déchets issus du broyeur sont triés et stockés séparément dans des casiers.

L'exploitant nettoie régulièrement la zone de broyage afin qu'il ne subsiste pas d'amas de poussières au sol.

## **29.8 - Consignes d'exploitation**

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ◆ les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- ◆ la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- ◆ les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

### 29.9 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

### 29.10 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Cette disposition n'est pas applicable aux entrées de déchets correspondant à des apports volontaires d'utilisateurs professionnels.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

<i>Réception</i>	<i>Expédition</i>
La date de réception des déchets	La date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants
Nature du déchet entrant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)	Nature du déchet sortant (le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement)
Les fiches de données de sécurité	Quantité du déchet sortant
L'information préalable	Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
Quantité de chaque déchet reçu	le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination
Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets	Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement
Le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement	Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants
Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants	Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006
Le cas échéant le numéro de notification prévu par le règlement CE n°1013/2006	Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE
Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE	Le numéro d'immatriculation du véhicule
le numéro d'immatriculation du véhicule	La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Ce registre est consigné et tenu à disposition des installations classées durant 3 ans.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 30 - Programme d'auto surveillance**

#### **30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **30.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **30.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 31 - Contenu de l'auto surveillance**

#### **31.1 - Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

Afin de mesurer l'impact des installations sur son environnement l'exploitant réalise un point zéro sur les points de prélèvements définis sur le plan à l'annexe 7 du présent arrêté.

Il existe 5 points. Un point de mesure est situé au niveau des silos.

Un état zéro est réalisé sur chaque point avant la mise en exploitation des activités, sur une période représentative.

L'exploitant assure une surveillance mensuelle sur les paramètres suivants :

- ◆ particules en suspension (PM 10 : particules inférieures à 10 microns)
- ◆ poussière,
- ◆ métaux.

A l'échéance d'une surveillance d'un an **et** sur demande de l'exploitant un réexamen de cette surveillance (conditions, périodicité, etc.) pourra être adaptée.

### **31.2 - Auto surveillance des rejets aqueux**

Les modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux sont définies à l'annexe 3.

### **31.3 - Auto surveillance des eaux souterraines**

Les modalités de l'autosurveillance des eaux souterraines sont définies à l'annexe 3.

### **31.4 - Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **31.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Les modalités de l'autosurveillance des émissions sonores sont définies au paragraphe 21.2 de l'article 21 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **ARTICLE 32 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **32.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **32.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 31 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 30 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, la transmission des données de surveillance (et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation) est obligatoire et la période ne peut excéder un an

### **32.3 - Transmission de l'auto surveillance des rejets aqueux**

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **32.4 - Transmission de l'auto surveillance des déchets**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente.

Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année n + 1 si cette déclaration est faite par écrit.

### **32.5 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 31.4 de l'article 31 du présent arrêté sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **ARTICLE 33 - Bilans périodiques**

### **33.1 – Rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ce rapport.

L'exploitant présente ce dossier à la commission de concertation.

### **33.2 - Information du public**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le

1<sup>er</sup> avril de chaque année, au préfet du département et au maire de la commune de QUINCIEUX un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article, i.e. :

- ◆ une notice de présentation de l'installation ;
- ◆ les références des décisions individuelles dont l'établissement a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement Livre V titres I<sup>er</sup> et IV ;
- ◆ la nature, la quantité et la provenance des déchets en transit et/ou regroupés au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets ou produits dans des filières en conformité avec la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, ces données seront celles prévues pour l'année en cours ;
- ◆ les tonnages de déchets refusés et leurs origines, ainsi que les relevés des refus d'admission ;
- ◆ des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- ◆ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ◆ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce document peut être librement consulté à la mairie de QUINCIEUX.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration.

Le bilan précité comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer le plan de gestion et / ou réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

L'exploitant présente ce dossier à la commission de concertation.

### **33.3 - Observatoire des déchets en Rhône-Alpes**

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'information sur les déchets en Rhône-Alpes ([www.sindra.org](http://www.sindra.org)).

## **TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 34 – Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **ARTICLE 35 – Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle



demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 36 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 37 – Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 38 – Mesures de publicité**

◆ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

◆ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

◆ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et / ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain.

### **ARTICLE 39 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 40 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

### **ARTICLE 41 – Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **ARTICLE 42 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 43 – Exécution de l'arrêté**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ◆ au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 38 du présent arrêté ;
- ◆ aux conseils municipaux de QUINCIEUX, CHASSELAY, LES CHERES, GENAY, NEUVILLE-SUR-SAONE, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR dans le département du Rhône, et de MASSIEUX, PARCIEUX, REYRIEUX, TREVOUX dans le département de l'Ain,
- ◆ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- ◆ au directeur du service départemental d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole,
- ◆ au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- ◆ au directeur départemental des territoires,
- ◆ au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- ◆ au conseil général du Rhône,
- ◆ au commissaire enquêteur,
- ◆ à l'exploitant.

Lyon, le **10 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

**Denis BRUEL**